

Convention relative aux missions d'intérêt général du réseau iris – année 2019

Entre :

La Ville de Bruxelles représentée par Monsieur Philippe Close, Bourgmestre, et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire communal, ci-après dénommé la « Ville de Bruxelles »,

et

Le **Centre Hospitalier Universitaire de Bruxelles**, Association de droit public créée en vertu du chapitre XII de la loi du 7 juillet 1976 organique des CPAS représentée par Philippe Close, Président, et Michel Govaerts, Administrateur délégué, ci-après dénommée le « CHU de Bruxelles ».

En présence de :

Le CHU Saint-Pierre, Association de droit public régie par la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, représenté par Madame Frédérique Ries, Présidente, et Monsieur Philippe Leroy, Directeur général, rue Haute 322 à 1000 Bruxelles

et

Le CHU Brugmann, Association de droit public régie par la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, représenté par Madame Delphine Houba, Présidente, et Monsieur Francis De Drée, Directeur général, place A. Van Gehuchten 4 à 1020 Bruxelles,

et

L'Institut Jules Bordet, Association de droit public régie par la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, représenté par Monsieur Robert Tollet, Président, et Monsieur Stéphane Rillaerts, Directeur général, rue Héger Bordet 1 à 1000 Bruxelles,

et

L'Hôpital Universitaire Des Enfants – Reine Fabiola (HUDERF), Association de droit public régie par la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, représenté par Madame Mounia Mejbar, Présidente, et Monsieur Francis De Drée, Directeur général, avenue J.J. Crocq 15 à 1020 Bruxelles,

et

L'Interhospitalière Régionale des Infrastructures de Soins, Association de droit public créée en vertu du chapitre XII de la loi du 7 juillet 1976 organique des CPAS, représentée par Renaud Witmeur, Président, et Etienne Wéry, Administrateur délégué, ci-après dénommée « iris-Faïtière ».

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, dont les articles 106 à 108 ;

Vu la Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général ;

Vu la Décision de la Commission du 5 juillet 2016 concernant l'Aide d'État SA. 19864 - 2014/C (ex 2009/NN54) mise à exécution par la Belgique relative au Financement des hôpitaux publics IRIS en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, dont l'article 57 § 4 et les Chapitre XII et XIIbis ;

Vu l'Ordonnance du 13 février 2003 portant octroi de subventions spéciales aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu les Statuts de l'Association iris-Faîtière qui prévoit que celle-ci est chargée d'établir les critères relatifs à l'octroi des subventions pour financer les missions à caractère public des associations hospitalières locales et la répartition de cette subvention, conformément à l'ordonnance du treize février deux mille trois portant octroi de subventions spéciales aux communes de la Région de Bruxelles Capitale, établis par le Comité stratégique ;

Vu les Statuts du Centre Hospitalier Universitaire de Bruxelles qui spécifient que cette association a notamment pour mission de coordonner et de regrouper tout ou partie de l'activité des hôpitaux associées, à savoir le Centre hospitalier Universitaire Brugmann, le Centre hospitalier Universitaire Saint-Pierre, le Centre hospitalier Universitaire Jules Bordet et l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola, et de réaliser toute tâche d'intérêt communal confiée par la Ville de Bruxelles afin de maintenir un service public hospitalier de qualité et d'assurer les missions qui en découlent ;

Vu le Plan stratégique 2015-2018 des hôpitaux publics et universitaires bruxellois, approuvé le 28 janvier 2015 par le Conseil d'Administration d'iris-Faîtière ;

Vu que la présente convention s'inscrit dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2015-2018 ;

Vu que la compensation visée à l'article 3 de la présente convention intervient sans préjudice de l'article 48 des Statuts du Centre Hospitalier Universitaire de Bruxelles ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Nature des obligations

La Ville de Bruxelles est un membre associé de plusieurs hôpitaux publics afin d'assurer la cohésion sociale. Aussi elle a confié à ses hôpitaux publics des missions d'intérêt général visant notamment et précisément à maintenir un service public hospitalier de qualité, qui consistent notamment en :

- La participation à la politique de santé publique et à la stratégie commune du réseau hospitalier public bruxellois sous la direction générale et la tutelle d'Iris-Faïtière, incluant notamment la garantie et la pérennité d'une offre hospitalière diversifiée et de proximité et le maintien d'un statut public des institutions et du personnel ;
- L'accueil en tout temps et la prise en charge de tous les patients qui requièrent des soins hospitaliers quelles que soient leurs conditions sociales et leurs situations administratives, quelles que soient leurs pathologies, aussi lourdes et chroniques soient-elles, y compris l'accompagnement en fin de vie ;
- La mission déléguée des CPAS de l'aide médicale spécialisée aux personnes qui bénéficient de l'aide sociale des CPAS ou qui font appel à eux, ainsi qu'aux personnes en situation illégale, aux candidats réfugiés et aux personnes sans domicile, en ce compris l'assistance aux patients indigents pour l'obtention du remboursement des soins par tout tiers habilité.

Tout ceci étant réalisé notamment par la coordination et le regroupement de l'activité des quatre hôpitaux associés que sont le CHU Saint-Pierre, le CHU Brugmann, l'Institut Jules Bordet et l'HUDERF, sous la houlette du CHU de Bruxelles.

Article 2. Charges liées aux obligations

Ces missions de service public spécifiques confiées aux hôpitaux publics de la Ville de Bruxelles entraînent les coûts suivants faisant l'objet de la compensation visée à l'article 3 :

- Les charges liées aux incidences des décisions de la Région de Bruxelles-Capitale d'ajouter et d'actualiser le chapitre XIIbis de la loi organique des CPAS ;
- Les charges liées aux incidences des décisions des Communes-mères de maintenir une offre multi-sites d'activités d'hospitalisation sur de nombreux sites plutôt que de les concentrer sur un nombre restreint de sites ;
- Les charges liées à l'obligation de maintenir le statut public du personnel des hôpitaux ;
- Les charges liées à l'obligation d'accessibilité sans discrimination de tous les patients nécessitant des soins hospitaliers ;
- Les charges liées à la mission déléguée par certains CPAS bruxellois qui reprennent le coût supplémentaire des procédures avec les CPAS.

Les charges totales pour le CHU de Bruxelles représentent la somme des charges totales décrites ci-dessus pour les quatre hôpitaux associés.

Pour décrire précisément et de manière homogène les modalités de calcul des charges liées à ces obligations, l'association Iris-Faïtière établit une circulaire approuvée par la Ville de Bruxelles selon la procédure visée à l'article 4 de la présente Convention. Cette circulaire adressée à l'ensemble des hôpitaux est jointe en annexe à la présente.

Article 3. Compensation

Sans préjudice de l'article 48 des statuts du CHU de Bruxelles, en fonction de ses crédits budgétaires et dans la limite des moyens disponibles, la Ville de Bruxelles octroie au CHU de Bruxelles une compensation financière qui ne dépassera pas le montant de 6.235.000 euros et destinée à couvrir les charges décrites à l'article 2 ci-dessus.

Le CHU de Bruxelles décide de la répartition de cette compensation entre les différents hôpitaux publics de la Ville de Bruxelles. Pour chaque hôpital, la compensation qu'il perçoit ne peut dépasser 100% de ses charges de missions d'intérêt général pour la même année, l'excédent éventuel doit être remboursé au CHU de Bruxelles.

La compensation sera versée par la Ville de Bruxelles dès que les moyens financiers seront disponibles et au plus tard à la fin de l'année civile qui suit l'année pour laquelle la compensation est octroyée. Les montants ainsi perçus par le CHU Bruxelles sont reversés aux quatre hôpitaux publics de la Ville de Bruxelles selon des modalités décrites dans la circulaire jointe en annexe.

Article 4. Contrôle

Au sein du Conseil d'administration d'iris-Faïtière, la Ville de Bruxelles approuve la circulaire adoptée relative aux modalités d'application de la convention et, notamment, aux modalités de calcul des charges de mission d'intérêt général. A défaut, elle établit de manière autonome quels sont les éléments financiers à prendre en considération pour déterminer les coûts raisonnables correspondant à des charges réelles non subventionnées par un autre pouvoir public telles que décrites à l'article 2. Dans ce dernier cas, l'inventaire de ces éléments financiers est communiqué par la Ville au CHU de Bruxelles.

Dans les six mois qui suivent la fin de l'année, le CHU de Bruxelles établit le décompte des charges de mission d'intérêt général, ventilés par hôpital public associé. À cette fin, le CHU de Bruxelles s'assure que les quatre hôpitaux publics associés établissent chacun un décompte des charges de missions d'intérêt général définies à l'article 2 ci-dessus et qui sont inscrites dans les comptes de l'exercice clôturé. Ce décompte fera l'objet d'un rapport spécial attesté par le Réviseur d'entreprise de chaque hôpital public associé. L'ensemble est transmis à l'association faïtière iris pour le 15 juillet au plus tard.

Le conseil communal de la Ville de Bruxelles désigne les agents de ses services chargés du contrôle des hôpitaux chargés des missions décrites dans la présente convention. Le CHU de Bruxelles garantit à ces agents un libre accès aux locaux des hôpitaux publics associés et à ses locaux et la possibilité de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

À la demande des agents désignés par le conseil communal, le CHU de Bruxelles et les différents hôpitaux associés au CHU de Bruxelles présentent tous les justificatifs nécessaires pour les frais généraux d'exploitation et pour les autres frais relatifs aux missions et charges visées à l'article 2.

Au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'octroi de la compensation financière accordée en vertu de l'article 3 ci-dessus, sur base du rapport spécial établissant les décomptes des charges liées aux missions d'intérêt général, l'association iris-Faïtière établit un rapport comparatif de la

compensation versée en application de l'article 3 ci-dessus et des charges décrites à l'article 2. Ce rapport est transmis à la Ville et au CHU de Bruxelles.

Article 5. Remboursement

S'il ressort du contrôle effectué conformément à l'article 4 que la compensation perçue par le CHU de Bruxelles dépasse les charges décrites à l'article 2 pour l'ensemble des quatre hôpitaux associés, la Ville de Bruxelles adoptera une décision à l'égard du CHU de Bruxelles lui imposant de rembourser la partie de la compensation non justifiée dans les trois mois de sa décision en application de l'article 48 des statuts du CHU de Bruxelles.

Article 6. Litige

Tout litige entre les parties afférent à la présente convention est soumis à conciliation. La demande de conciliation est adressée par lettre recommandée au Président du conseil d'administration d'iris-Faïtière, dans les sept jours de la décision contestée.

L'introduction de la demande de conciliation suspend l'exécution de la décision contestée. Le président convoque sans délai le Comité stratégique. Celui-ci se réunit dans le mois et propose, endéans le même délai, au conseil d'administration, une résolution au conflit. Lors de sa plus prochaine réunion, le Conseil d'administration statue sur la demande de conciliation introduite à la majorité prévue à l'article 33 des statuts d'iris-Faïtière.

À défaut d'accord ou en cas de désaccord de la Ville de Bruxelles ou du CHU de Bruxelles, le litige est porté devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 7. Entrée en vigueur et durée

La présente convention prend ses effets à la date de la signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de un an courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019. Toute prorogation doit faire l'objet d'une nouvelle convention.

Fait à Bruxelles, le

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la Ville de Bruxelles,

Le Bourgmestre,

Philippe Close

Le Secrétaire communal,

Luc Symoens

Pour le CHU Saint-Pierre,

La Présidente,

Frédérique Ries

Le Directeur général,

Philippe Leroy

Pour le CHU Brugmann,

La Présidente,

Delphine Houba

Le Directeur général,

Francis De Drée

Pour le CHU de Bruxelles,

Le Président,

Philippe Close

L'Administrateur délégué,

Michel Govaerts

Pour l'Institut Jules Bordet,

Le Président,

Robert Tollet

Le Directeur général,

Stéphane Rillaerts

Pour l'HUDERF,

La Présidente,

Mounia Mejbar

Le Directeur général,

Francis De Drée

Pour l'association iris-Faïtière,

Le Président,

Renaud Witmeur

L'Administrateur délégué,

Etienne Wéry